NUMERO XC.

NOUVELLES POLITIQUES,

publiées à LEYDE, le 9. Novembre 1802.

EXTRAIT d'une Lettre de VIENNE *du* 23. *Octobre.*

HIER au soir, le Grand-Duc *Constantin* de *Russie* est arrivé en cette Résidence, & est descendu au Palais Impérial. Les Archiducs présens dans la Capitale, le Général-Commandant Prince *Ferdinand* de *Würtemberg*, & l'Ambassadeur *Russe* Comte *Rasumowsky*, étoient allés à la rencontre du Grand-Duc jusqu'à *Hammersdorff*. Aussi-tôt après son arrivée au Château de la Cour, ce Prince eut une longue entrevue avec Leurs Majestés Impériales. Dès aujourd'hui on a commencé à procurer à Son Alteſſe le spectacle des évolutions Militaires, son plaisir chéri; ce matin, la Cavalerie *Autrichienne* a manoeuvré devant l'illustre Hôte à sa grande satisfaction. L'Archiduc *Joseph*, Palatin de *Hongrie*, Veuf de la Princeſſe *Russe Alexandra Pawlowna*, Sœur du Grand-Duc *Constantin*, vient d'arriver en ce moment de *Presbourg*, où il suivoit toujours les Séances de la Diète, réunie encore. La presence du Grand-Duc *Russe* doit aussi ramener incessamment l'Archiduc *Charles* à *Vienne* de son voyage dans les *Etats-Héréditaires* de l'*Allemagne*: Il arrivera de *Prague*, où il a reçu, le 16. de ce mois, la visite de sa Soeur l'Archiducheſſe *Marie-Thérèse*, avec son Epoux le Prince *Antoine* de *Saxe*, venant de *Dresde*."

" L'empressement, qu'on témoigne ici à bien accueillir le Frère de l'Empereur *Alexandre*, répond à l'activité actuelle de la Correspondance entre les deux Cours. L'échange de Couriers avec *Pétersbourg*, ainsi qu'avec *Londres*, est depuis quelque tems extrêmement fréquent. Le motif n'en est pas loin à chercher; il est naturel, que les affaires de l'Empire *Germanique* fournissent la matière des Dépêches, & que celles-ci regardent en particulier les points en contestation avec le Gouvernement *François*. Le Comte de *Stahremberg*, Envoyé Impérial près S. M. *Britannique*, va se mettre le 1. du mois prochain en route, pour retourner par *Paris* à *Londres*: Il reviendra à son Poste, décoré de l'Ordre de la *Toison-d'Or*, & avec une augmentation considérable de Traitement."

De RATISBONNE, *le* 26. *Octobre.*

La Majorité des Membres de la *Députation* de l'*Empire*, *Mayence*, *Brandebourg*, *Bavière*, *Würtemberg* & *Hesse-Cassel*, avoit pleinement accepté, le 21. de ce mois, les dernières propositions des Puissances Médiatrices. Le Subdélégué de *Saxe*, qui ne concourut point à cette acceptation, avoit cependant déclaré, & déjà dès la Séance précédente du 19, " que, la rédaction d'un " Arrêté final étant exigée comme condi- " tion invariable par les Ministres Média- " teurs, il ne vouloit pas s'opposer au " *Conclusum*, à prendre d'après la majorité " existante des voix." Mais le Ministre de *Bohème* avoit protesté formellement contre ce *Conclusum*, le jour qu'il fut pris: A la même Séance le Ministre du Grand-Maître de l'Ordre *Teutonique*, dépourvu encore d'Instructions & demandant en vain du délai, s'étoit plaint hautement d'un manque d'égard & de reconnoissance envers son Commettant, l'Archiduc *Charles*, proclamé le Sauveur de l'*Allemagne*. La nature des relations des deux derniers Ministres, leur concert nécessaire avec le Plénipotentiaire Impérial, faisoient attendre de la part de celui-ci une nouvelle & éclatante opposition. En effet jusqu'à hier le Baron de *Hügel*, en sa qualité de Représentant de l'Empereur, n'avoit non-seulement pas accédé au *Conclusum* de la *Députation* du 21, mais ne l'avoit pas même fait parvenir encore du tout aux Ministres Médiateurs. On étoit donc toujours dans l'incertitude sur l'avenir, dans la crainte d'une scission possible entre la *France* & l'*Autriche*, en même tems qu'entre le Corps *Germanique* & son Chef, pour qui il devoit toujours être plus difficile de se résoudre à une entière soumission, après tant de fermeté dans ses déclarations & dans sa contenance. Heureusement il s'est offert encore un milieu contre toute attente; les affaires de l'*Allemagne* vont enfin être arrengées avec le concours & au contentement de sa Maison principale, & par-là le repos de l'*Empire*, ainsi que celui de l'*Europe*, être plus solide-

ment établis. Ces espérances & leur motif ont été communiqués aujourd'hui à la *Députation* par une Adresse du Plénipotentiaire Impérial, & à la fois par une Déclaration du Subdélégué de *Bohême*, conçuë dans le même sens. Voici la dernière Pièce.

„ *S. M. Impériale-Royale a le plaisir d'annoncer, par son Subdélégué à la* Députation-Extraordinaire *de l'*Empire, " *qu'ayant*, „ *conformément à sa sollicitude pour le maintien de la tranquillité, levé les obstacles*, „ *qui s'opposoient au succès de ses Négociations à* Paris, *& ayant pris pour base de* „ *l'Arrangement à conclure le supplément* „ *d'indemnité offert par le Gouvernement* „ François *lui-même pour S. A. R. le Grand-*„ *Duc de* Toscane, *Sa Majesté espère de voir* „ *s'établir incessamment une intelligence amicale, qui sans doute aura pour suite im-*„ *médiate le réglement le plus satisfaisant de* „ *l'affaire, dont est chargée la* Députation. " *Comme par la nature de la chose, S. M. Impériale-Royale doit se réserver encore une ouverture ultérieure & définitive, Elle ne doute nullement, que ses Co-Etats, faisant partie de la* Députation, *ne se contentent de cette Déclaration préliminaire, & n'aient dans Sa Majesté à cet égard la confiance, qu'Elle croit mériter après avoir donné tant de preuves de la pureté de ses vues & de la modération de ses sentimens.* "

SUITE du Plan Général des Indemnités, *proposé par les Puissances Médiatrices.*

§. 25. Le Siège de *Mayence* sera transféré à l'Eglise Cathédrale de *Ratisbonne*. Les Dignités de Prince-Electeur & d'Archi-Chancelier de l'*Empire*, ainsi que celles d'Archevêque Métropolitain & de Primat de *Germanie* y demeureront unies à perpétuité. Sa Jurisdiction Métropolitaine s'étendra sur les anciennes Provinces Ecclésiastiques de *Mayence*, *Cologne* & *Trèves*, (en tant qu'elles se trouvent sur la rive droite du *Rhin*, & en exceptant les Etats du Roi de *Prusse*;) enfin, sur celle de *Saltzbourg*, en tant qu'elle s'étend sur les Pays unis à l'Electorat *Palatin* de *Bavière*. Quant au Temporel, la dotation de l'Archi-Chancelier sera formée de l'*Electorat* d'*Aschaffembourg* & de la Principauté de *Ratisbonne*. Le premier sera formé du Grand-Bailliage d'*Aschaffembourg* dans son intégrité & étenduë actuelles; plus des Bailliages d'*Auffenau*, *Lohr*, *Orbe* avec la Saline, *Prozelten* & *Klingenberg* à la droite du *Mein*, & du Bailliage *Würtzbourgeois* d'*Aurach* au *Sinngrund*; la seconde comprendra la Principauté actuelle de *Ratisbonne*, la Ville de ce nom & toutes les dépendances avec les Chapîtres, Abbayes & Couvens, tant Médiats qu'Immédiats, qui s'y trouvent, notamment *St.-Emeran*, *Obermünster* & *Niedermünster*; le tout dans les rapports actuellement existans à l'égard de la *Bavière*. Cette dotation sera formée en outre de la Ville Impériale de *Wetzlar*, à titre de Comté, & en pleine Suprémité Territoriale, ainsi que de tous les Chapitres, Abbayes & Couvens situés dans lesdites Principautés & Comté; plus de la Maison de *Kompostel* à *Francfort*, & des prétés & revenus du Grand-Chapître de *Mayence*, temuës & perçuës hors des Bailliages cédés au Roi de *Prusse*, aux Landgraves de *Hesse-Cassel* & de *Hesse-Darmstadt*, aux Princes de *Nassau-Usingen* & de *Linange*. Le revenu des objets ci-dessus spécifiés est évalué à 650. mille Florins. Il sera pourvu immédiatement au complément de l'indemnité de l'Archi-Chancelier, fixée à un Million de Florins, par des assignations sur des Chapîtres, Abbayes & Couvens Médiats. Il sera pourvu également à l'entretien du Grand-Chapître de *Mayence*.

§. 26. Les Ordres *Teutonique*. & de *Malte* feront, en considération des services Militaires de leurs Membres, soustraits à la défrisation, &, à raison de leurs pertes à la rive gauche du *Rhin*, ils recevront en compensation; sçavoir:

Le Prince Grand-Maître de l'Ordre *Teutonique*: Les Chapîtres, Abbayes & Couvens Médiats du *Vorarlberg*, de la *Souabe-Autrichienne*, & généralement tous les Couvens Médiats des Diocèses d'*Augsbourg* & de *Constance* en *Souabe*, dont il n'a pas été disposé, hors ceux du *Brisgau*.

Le Prince *Grand-Prieur* & le *Grand-Prieuré* de l'*Allemagne* de l'Ordre de *Malte*: Le Comté de *Bondorf*, les Abbayes de *St. Blaise*, de *St. Trudpert*, de *Schuttern*, de *St. Pierre* & de *Tennenbach*, & généralement tous les Chapîtres & Couvens du *Brisgau*, à charge par lui d'acquitter les dettes personnelles des ci-devant Evêques de *Basle* & de *Liège*, contractées depuis qu'ils sont hors de leurs Sièges, telles qu'elles seront ultérieurement liquidées.

§. 27. Le Collège des Villes Impériales demeurera composé à l'avenir des Villes Libres & Immédiates d'*Augsbourg*, *Lubeck*, *Nuremberg*, *Francfort*, *Brême* & *Hambourg*. Elles jouïront, dans toute l'étenduë de leurs Territoires respectifs, de la pleine Supériorité & de toute Jurisdiction quelconque, sans réserve ni exception, sauf néanmoins l'appel aux Tribunaux suprêmes de l'*Empire*. Elles jouïront pareillement d'une *Neutralité active*, *même dans les Guerres d'*Empire. A cet effet elles seront franches à perpétuité de toute Contribution Militaire, ordinaire & extraordinaire, & dans toutes les questions de Paix ou de Guerre dispensées pleinement & essentiellement de tout concours aux Votes de l'*Empire*. Elles recevront en outre en indemnité, compensation & concession; sçavoir:

La Ville d'*Augsbourg*: Tous les Biens, Revenus, propriétés & revenus Ecclésiastiques de son Territoire, tant en-dedans qu'en-dehors de ses murs, sans aucune exception quelconque.

Ville de *Lubeck* : Pour la cession des ages & Hameaux, dépendans de son Ho- dans le *Mecklembourg* : Tout le Terri- de l'Evêché & Grand-Chapitre de *Lu-* avec leurs droits & revenus, compris e la *Trave*, la *Baltique*, le Lac de *Hin- dorff*, une ligne tirée de-là au-dessus de *rtau* à une distance de 500. toises au moins a *Trave*, le *Holstein Danois* & *Hanover*. ant aux parcelles, dépendantes de la Ville *Lubeck* hors du Territoire ainsi déterminé, avées dans les Etats du Duc de *Holstein- enbourg*, il en sera traité à l'amiable.

a Ville de *Francfort* : Pour la cession de part aux Villages de *Soden* & *Sultzbach* : Chapitres, Abbayes & Couvens, situés s son enceinte avec toutes leurs dépendan- , tant au-dehors qu'en dedans de son Ter- ire ; sous la condition de servir une Ren- perpétuelle de 21. mille Florins au Land- ve de *Darmstadt*, une de 28. mille Florins Comte de *Salm-Reifferscheid-Dick* ; une 3600. Florins au Comte de *Stadion-Wart- usen*, & une de 2400. Florins au Comte de *adion-Tannhausen*. Le Commerce de *Franc-* sera en outre affranchi de tous Droits de ut-conduit, exercés ou prétendus par au- s des Etats d'*Empire*.

e Territoire de *Brême* comprendra le Bourg *egesack* avec dépendances, le *Grollande*, *urghof*, le Moulin de *Hemlingen*, les Vil- es de *Hastede*, *Schwaghausen* & *Vahr*, & ceux compris entre le Territoire actuel les Rivières de *Wümme* & *Leesum*, avec us les droits, bâtimens & revenus dépen- ns du Duché & Grand-Chapitre de *Brême* ns son enceinte. Pour mettre le Commer- de *Brême* & la Navigation du *Bas-Weser* à abri de toute entrave, le Péage d'*Elsfleet* ra supprimé à perpétuité, sans pouvoir être abli sous aucun prétexte ou dénomination elconque, & les Vaisseaux ou Bâtimens, les Marchandises qu'ils transporteront, soit montant la dite Rivière, soit en la descen- ant, ne pourront être arrêtés, ni empêchés us quelque prétexte que ce soit.

La Ville de *Hambourg* aura à sa disposition us les Droits, Bâtimens & revenus du Du- é de *Brême* & de son Grand-Chapitre, si- és dans son enceinte & dans son Territoire. Quant à la fixation du Territoire de *Nurem- erg*, elle sera remise à des transactions ul- rieures.

Les six Villes ci-dessus nommées ne pour- ont permettre de recrutement Militaire dans ur enceinte & dans leur Territoire que pour s Etats de l'*Empire*.

§. 28. Les Indemnités, qui pourroient être nnées à quelques-uns des Membres de l'Ordre questre, feront, à l'*instar* du complément s Indemnités des Comtes de l'*Empire*, ngnées en Rentes perpétuelles sur des Cha- tres, Abbayes & Couvens Médiats déter- minés, & dans des proportions relatives à urs prétentions légitimes.

§. 29. La République *Helvétique*, en compensation de ses droits & prétentions sur les Possessions dépendantes de ses Etablissemens Ecclésiastiques situés en *Souabe*, recevra l'Evêché de *Coire*, en pourvoyant à l'entretien de l'Evêque, du Chapitre & de leurs Officiers ; plus la Seigneurie de *Trasp*. Elle sera en outre autorisée à racheter, au moyen de Rentes perpétuelles équivalentes au produit net, ou de tel arrangement dont elle pourra convenir avec les Parties-Intéressées, tous les droits quelconques, dimes, domaines, propriétés & revenus, appartenans soit à l'Empereur, aux Princes & Etats d'*Empire*, soit aux Etablissemens Ecclésiastiques sécularisés, Seigneurs & particuliers étrangers, dans toute l'étendue du Territoire *Helvétique*.

§. 30. Toutes les Rentes perpétuelles, établies par les Articles précédens, seront perpétuellement rachetables au Denier quarante, sauf tout autre arrangement, dont les Parties-Intéressées conviendront de gré-à-gré. L'échéance de ces Rentes perpétuelles sera fixée au 1. Décembre de chaque année.

§. 31. La Dignité Electorale sera accordée au Margrave de *Bade*, au Duc de *Würtemberg*, & au Landgrave de *Hesse-Cassel*, qui pour leur introduction observeront les formalités d'usage.

§. 32. Le Roi de *Prusse* aura deux Votes virils, l'un pour *Erfurt*, l'autre pour l'*Eichsfeld* ; le Landgrave de *Hesse-Cassel*, deux Votes virils, l'un pour *Fritzlar*, & l'autre pour *Hanau* ; & le Landgrave de *Hesse-Darmstadt*, un Vote viril, pour le Duché de *Westphalie*. Les Princes de *Nassau-Usingen*, *Nassau-Weilbourg*, *Salm-Salm*, *Salm-Kirbourg*, *Linange* & *Aremberg* seront maintenus ou introduits au Collège des Princes, chacun avec un Vote viril, affecté aux Possessions, qu'ils reçoivent en indemnité de leurs anciennes Terres Immédiates. La même introduction avec le droit de Vote viril aura lieu pour le Prince de *Solms-Braunfels*.

§. 33. Le Privilège *de non appellando* illimité sera accordé aux nouveaux Electeurs, au Landgrave de *Hesse-Darmstadt* pour ses nouvelles Possessions, & à la Régence commune de la Maison de *Nassau*.

(*La Fin dans le* Supplément.)

De PARIS, *le* 11. Brumaire (2. *Novembre*.)

„ Le *Premier-Consul*, après s'être arrêté longtems sur le fameux Champ-de-Bataille d'*Ivry*, où *Henri* IV. défit les *Ligueurs* ; après avoir visité *Evreux*, *Louviers* & ses Manufactures, *Romilly* & ses Forges de Cuivre, est arrivé le 8. *Brumaire* après-midi à *Rouën*. Comme dans cette Ville de Fabrique le Ministre de l'Intérieur a précédé *Bonaparte*, celui de la Marine est parti avant-hier pour le Port du *Havre*, afin d'y attendre le Chef-Magistrat. Vers le même tems le Général *Andréossy* est effectivement parti

pour l'Ambaſſade de *Londres*. On paroît auſſi pouvoir ſe flatter de l'applaniſſement amiable des différends avec l'*Autriche*; le paragraphe ſuivant d'une des dernières Feuilles du *Moniteur* ſemble être un indice du retour à une condescendance réciproque.

VIENNE, *le 16. Octobre.*

„ 8. M. l'Empereur a deſtitué deux Employés, qui ſans ordre s'étoient mêlés des mouvemens Inſurrectionnels des *Griſons*. "

„ Il a défendu à Mr. de *Cobenzel*, Chancelier, de recevoir les Lettres, Chefs des Raſſemblemens armés de *Be* avoient adreſſées. Il a manifeſté le que la tranquillité fût promtement r en *Suiſſe*, & a montré une pleine c ce dans le parti, que prendroit le *mier-Conſul* pour rendre le repos à ce tion infortunée, & la mettre en meſ jouïr de ſon Indépendance, & reprend ſin rang parmi les Puiſſances. "

H. EEKHOFF, Hz., *Libraire à* Groningue, *ſe propoſe d'imprimer & de débiter Souſcription, un Ouvrage Militaire, intitulé:* Eſſai ſur la Cavalerie, ou réflexio les principes, les détails, le Méchanisme & la Tactique de cette Arme, par ***, cier de Cavalerie au Service de la République *Batave*, *gr. in* 8°, avec des Plans & ches. *La Souſcription pour cet Ouvrage, utile aux Officiers de toutes Armes & de grade, ſe fait chez lui & chez tous les principaux Libraires, tant en cette Républiq dans l'Etranger, où on peut avoir* gratis *le Proſpectus du dit Ouvrage.*

Sont dévoluës à la nouvelle Chambre Pupillaire, *ainſi qu'à celle* chargée de la g des Maſſes inſolvables *de la Colonie de* SURINAM, *les Maſſes ſuivantes: Sçavoir* de J. D. Gödeken, *le* 25, Suſanna Windmolen *Veuve* H. Nobis, *le 27. Janvier*; A. zer, *le* 10; J. J. Amthor, *le* 11, A. van der Vogt, *ayant négocié ſous la raiſon de* geling & van der Vogt & Comp. *& en dernier lieu ſous celle de* van der Vogt & Co 13. *Février*; Charles-Jean Dobey, *le 2. Mars*; George-David Pabſt, *le 2, le fran* Johannes van Auguſtus, *le* 13, Valentin-Lodewich Böhmer, *le 24. Avril*; F. E. D kolb, *le 3, & la franche* Jeanne van Ferrand, *le 27. Mai* 1802. *Conformément à ticle* XIV. *de l'Inſtruction & Ordonnance, émanées pour la ſus-dite Chambre, on pr ceux, qui ont à former des prétentions à la charge des Maſſes ſus-dites, ou en ſont teurs, de déclarer leurs prétentions ou faire le payement de ce qui pourra être dû par dans le délai d'une année à compter du jour auquel les dites Maſſes ſont dévoluës à la bre, à peine de déchéance de leur droit & Juſtice envers les Curateurs de la dite Ch*

PARAMARIBO le 8. Juin 1802. (Signé) J. E. VAN ONNA, Sécretaire

Comme, relativement à quelques-unes des Maſſes ſus-dites, le terme de ſix mois poque ſtipulée eſt déjà expiré, ce terme vient d'être prolongé par moi Sous-ſigné, du autoriſé à cet effet, de ſix nouveaux mois à compter de ce jour.

AMSTERDAM, le 2. Novembre, 1802. (*Signé*) C. VAN HOOGEVEEN-LANGERACK,

Le Commiſſaire des Ventes BOSBOOM *mettra en vente, le Lundi* 15. *Novembre* 18 *les jours ſuivans, dans la Maiſon de Mr.* Fagel *au* Noord-Einde *à* la Haye, *les* BLES *magnifiques & propres ci-après; ſçavoir des Lits à la* Françoiſe, *Cabinets, res à Livres de bois d'*Acajou *& autres, Armoires à Médailles, Tables de Comptoir d'*Acajou, *Tables de Ménage, Tables à écrire, Tables à jouer, Pupitres,* Forte-Pia glois; *Sièges & Canapés à la moderne, garnis de Damas & d'autres Etoffes de ſoye; Rideaux & Carreaux de Damas & d'autres Etoffes de ſoye, Miroirs, Luſtres, deux heaux Globes, Deſſins & Eſtampes montés, Cartes Géographiques, Pendules, Superb ge de Table, Lits de plumes avec les acceſſoires, Matelas; Tapis de* Smyrne, *d'*Angl *& autres; Cheminées de fer, Porcelaines, Verreries* Angloiſes *& autres; Uſtenſiles d vre, de fer blanc, &c. Le tout ſera à voir le Vendredi & le Samedi* 12. *&* 13 *vembre, depuis* 10. *heures du matin juſqu'à* 2. *heures après-midi.*

Un Homme Allemand *de Nation, âgé de* 29. *ans (dont le Père fut Directeur d'un naſe & Miniſtre,) & qui, après avoir fréquenté de bonnes Univerſités, s'eſt occupé d ducation de la Jeuneſſe, déſire trouver vers le mois d'Avril prochain une Place de G neur ou de Conducteur, Ami & Compagnon de voyage ou d'Académie de quelques J Gens. S'adreſſer à Mr.* JUTTING, *Miniſtre à* Doesburg ſur l'Yſſel.

A LEYDE, *au Bureau des* NOUVELLES POLITIQUE *par* ABRAHAM BLUSSÉ, *le Jeune.*

PPLEMENT AUX NOUVELLES POLITIQUES,

publiées à LEYDE, le 9. Novembre 1802

E BERNE, *le 27. Octobre.* La rentrée générale des Troupes *Françoises en Suiſſe* paroît avoir été décidée par la manière, dont le Préſident de la Diète de *Schweitz* reçut les dernières Dépêches du Citoyen *Rapp*. Celui-ci, preſſé par l'arrivée d'un Adjudant du Général *Ney* le 19. de ce mois, expédia le même une Sommation peremptoire aux Repréſentans de la Confédération; le 21. à onze es du ſoir, le Courier revint, mais n'apporta que cette Réponſe du Préſident, *Aloys ng:* " Que n'ayant reçu la Dépêche que fort tard (le 20. à 10. heures du ſoir,) il avoit pas eu le tems de convoquer la Diète, pour lui notifier la Sommation, & e, le Courier ayant ordre de n'attendre qu'une heure la Réponſe, il ſe bornoit niquément à accuſer la réception de la Lettre." Immédiatement après la réception e Billet, l'Adjudant du Général *Ney* alla chercher à *Genève* ce dernier, qui va à *Berne* dès le 23. au matin, & y fut ſuivi le ſoir d'un Bataillon *François*. En- le Citoyen *Rapp* ne s'eſt pas rendu à *Baſle* le 25, ſans que les Routes de ce côté e ſoient couvertes le lendemain de Troupes, venant de *Huningue*. On aſſure cepen- , que des 40,000 Hommes, dont le Gouvernement *François* menaçoit la *Suiſſe*, 00. ſeulement ſont en marche, tandis que les autres rentrent dans leurs Garniſons. ci la Proclamation, renduë par le Gouvernement *Helvétique*, à ſon retour à *Berne*.

Le Conſeil-d'exécution *aux Habitans de l'*Helvétie.

CITOYENS DE L'HELVÉTIE, Le Gouvernement ſe trouve réuni à *Berne*. Les évé- ens, qui avoient néceſſité ſon départ, & ceux qui ont précédé ſa rentrée, vous ſont ſuf- ment connus. Nous ne vous parlerons donc pas du paſſé: Nous ne voulons qu'ouvrir vos ſur le préſent, & chercher, s'il eſt poſſible, à ſauver votre avenir. Ce n'eſt point une *nde du Gouvernement Helvétique*, qui fera marcher les *François* chez nous: Mais le *Pre- Conſul* de la République *Françoiſe* ne peut ſouffrir, que les Factions & la Guerre-Ci- déſolent un Pays voiſin de la *France*, un Pays attaché à la *France* par les Traités, & ne devra jamais qu'à la *France* la reſtitution de ſon Indépendance. Dès-lors, CI- ENS DE L'HELVÉTIE, il ne peut plus être queſtion, dans ce moment, de diſputer tel ou tel *Syſtême*, & ſur la pré-éminence de telle ou telle *opinion;* il s'agit de prévenir *cupation de notre Pays par les Troupes étrangères*, & *tous les maux qui en ſeroient la* . Un ſeul moyen nous reſte pour cela; c'eſt celui que la Proclamation du *Premier-Con-* nous indique. CITOYENS DE L'HELVÉTIE, nous vous conſeillons de ne pas le re- ſſer; c'eſt la dernière planche pour échapper au naufrage. L'abîme eſt ſous vos pas & re perte eſt certaine, ſi vous négligez de le ſaiſir. Un Officier-Général, attaché à l'Etat- or de l'Armée-d'obſervation ſur nos Frontières, vient d'arriver à *Berne*, pour voir, par même, ſi les ordres du *Premier-Conſul* ſont ponctuellement exécutés par-tout. Il fera er les Troupes, ſi un ſeul Canton réſiſte. Oui, il ſuffiroit d'un déſordre partiel, d'une e Autorité inconſtitutionnelle qui refuſeroit de ſe diſſoudre, d'un Raſſemblement qui ne ereit pas les armes, pour vous attirer ce malheur. Que tous les Citoyens ſe ſoumettent e à l'Ordre Conſtitutionnel proviſoirement rétabli, & attendent, dans les diſpoſitions de bienveillance & de la paix, l'*ordre de choſes définitif*, que la Médiation du *Premier-Conſul* annonce. Que toute dénomination de Parti & toute haine ſoient abjurées; qu'un déſir éral de ſauver l'exiſtence & l'Indépendance de notre Pays, que le beſoin de conſerver pour s-mêmes & nos Familles les foibles reſſources qui nous reſtent, commandent la tranquil- & réuniſſent tous les eſprits. Pour tout vrai *Suiſſe*, il ne peut plus être qu'une penſée, un but, c'eſt la conſervation de la Patrie *Suiſſe*." (*Signé*) *Le* Land-Amman, DOLDER.

De RATISBONNE, *le 29. Octobre.* L'ouverture intéreſſante, faite le 26. de ce mois, nom de la Cour de *Vienne*, à la *Députation* de l'*Empire*, fut en général accueillie par te Aſſemblée avec les marques de la plus vive ſatisfaction. La dite ouverture étoit renuë principalement dans une Déclaration du Plénipotentiaire Impérial, en date du ne jour: Le Baron de *Hügel* y annonçoit, " que l'Empereur avoit accepté la garan- ſe, offerte par le Gouvernement *François* lui-même à l'Ambaſſadeur *Autrichien* à *Pa- ris*, pour les Indemnités du Grand-Duc de *Toscane*; garantie, qui devoit ſervir de baſe à un Arrangement définitif à conclure. Sa Majeſté ſe croyoit fondée à eſpérer, que cet Arrangement s'acheveroit d'une manière amicale, & auroit pour ſuite immé- diate l'applaniſſement le plus heureux de toute l'affaire, ſoumiſe aux délibérations de

„ la *Députation*. Au reſte, Sa Majeſté, obligée de ſe réſerver encore des explic
„ ultérieures, ne doutoit pas, que les Etats délégués ne conſentiſſent volontiers au
„ délai, qui alloit en réſulter." Auſſi-tôt après la lecture de la Déclaration Imp
devant la *Députation*, le Subdélégué de *Bohême* s'empreſſa de l'appuyer, & de la r
veller en ſubſtance, au moyen de ſa Déclaration (*inſérée dans la* Gazette *de ce j*
Enſuite, les Subdélégués de *Saxe*, du Grand-Maître de l'Ordre *Teutonique*, de
temberg, de *Heſſe-Caſſel*, de *Mayence*, témoignèrent à l'envi, combien ils ſe réjoui
d'apprendre l'arrangement ſi déſiré des différends ſur l'indemniſation du Grand-D
Toscane, & combien cette Nouvelle ſeroit agréable à leurs Commettans, promettan
de s'expliquer ultérieurement au ſujet de la communication reçuë. Les Subdéléga
Brandebourg & de *Bavière* s'abſtinrent ſeuls de tout témoignage anticipé de co
ment, ſe référant ſimplement aux explications, qu'ils ne manqueroient pas de fair
peu à ce ſujet. Les derniers Miniſtres, incertains peut-être des moyens, qui v
concilier la Maiſon Impériale avec ſes projets des Puiſſances Médiatrices, & e
leurs Maîtres plus directement intéreſſés à cet accommodement, paroiſſent avoir
en connoître la nature & au moins réfléchir davantage ou attendre des ordres, av
hazarder d'émettre une opinion. Quoiqu'il en ſoit, le Public *Allemand* ſe réunit c
lement, dès-à-préſent, à la joye, manifeſtée par la grande majorité des Membres
Députation; & certainement les Nations étrangères partageront le plaiſir, que doi
ſer la perſpective de l'extinction d'une querelle, qui toujours étoit dangereuſe p
repos préſent, & plus encore pour le repos futur, non-ſeulement de l'*Allemagne*,
même de l'*Europe* entière. En attendant, la curioſité, qu'on reſſent en *Empire*, de
voir les nouveaux dédommagemens promis à la Maiſon d'*Autriche*, ſera également
mune par-tout. Mais, quelque grande que ſoit l'impatience à cet égard, à *Ratisbo*
particulier, rien n'y a tranſpiré juſqu'ici, qui puiſſe la ſatisfaire. Le Miniſtre de
me, en déclarant, à la Séance de la Députation du 21. de ce mois, que l'Empereu
prêt à ſacrifier juſqu'à *la moitié* des prétentions du Grand-Duc de *Toscane*, fixa
reſtantes à 1,800,000. Florins de Revenus. Dans la Séance ſuivante du 23, le
Miniſtre revint ſur cette matière, & s'attacha à révendiquer pluſieurs objets en
& ailleurs, aſſignés à d'autres Etats. Il faudra voir maintenant, de quel côté l
vernement *François* aura tourné ſes vuës, & s'il aura pu concilier ces intérêts c
res. Dans l'intervalle, le Miniſtre de S. M. *Suédoiſe*, comme Duc de la *Pom
antérieure*, vient de renouveller les rémontrances remarquables de ſon Souverain c
les irrégularités, qui accompagnent le réglement de l'affaire des Indemnités. Ap
Réſcrit Royal (*inſéré dans notre* Gazette N°. LXXXVI,) ce Miniſtre a adreſſé
jours paſſés, à la Diète & à la *Députation* la Note ſuivante.

„ *Le Sous-ſigné Miniſtre-Plénipotentiaire de S. M.* Suédoiſe *près de la Diète croit*
*l'inſtant eſt arrivé de rompre le ſilence, maintenant que l'*Empire *eſt menacé de nouveaux*
gers & de prochaines ſecouſſes, & cela dans des conjonctures où ſes Membres auroient dû
plus étroitement avec leur Chef-Suprême, pour ſoutenir cette Indépendance, *ſans laquel*
eſt impoſſible d'établir ſur des baſes ſolides la ſûreté & la tranquillité. Le Roi de Suède,
heureuſement n'a pas été dans le cas de faire, pendant la Guerre, aucune perte en Terri
*penſe trop noblement pour déſirer un aggrandiſſement de ſes Etats d'*Allemagne; *S. M.*
conſéquemment d'autre but que le véritable bien de l'Empire Germanique, *le maintien*
droits & de ſon Indépendance. Animé de ces ſentimens, S. M. auroit héſité de prendre une
*plus directe aux intérêts d'*Allemagne, *ſi Elle n'eût appris que des* Puiſſances étrangères
miſcoient *dans les affaires importantes qui ſe traitent actuellement, & que d'après cela*
*ne ſe fût cruë être d'autant plus en droit, comme Prince de l'*Empire *& Garant de ſa Co*
tution, à participer à ces délibérations. Le Roi reconnoît, ſans doute, la néceſſité de
ques changemens en Allemagne, *comme ſuite du Principe équitable qui a été adopté, ſ*
d'indemniſer par de nouveaux Pays les Princes qui, par les viciſſitudes de la dernière Gu
ont perdu leurs anciennes Poſſeſſions en Empire; *mais auſſi, par le même principe, il faut*
céder dans cette affaire avec toute l'équité poſſible, & de manière que ceux ſeulement,
éprouvé une perte réelle, en reçoivent une indemniſation. Enfin, S. M. regarde comme
obligation de ſa part, de rappeller une ſeconde fois à la Diète, " *qu'il a été donné un*
„ *ple dangereux & illégal par la priſe de poſſeſſion à main armée des Pays, qui ſont*
„ *reconnus appartenir légitimément à leurs anciens Poſſeſſeurs, & qu'il eſt néceſſaire de*
„ *venir, au moyen d'une Déclaration énergique, de pareilles irrégularités pour l'avenir*

(Signé) DE BILDT.

14. Les principes suivans sont inséparables des dispositions précédentes:

Tous les Biens des Grands-Chapitres & de leurs Dignitaires seront incorporés au Do- des Evêques, & passeront avec les Evêchés aux Princes, auxquels ceux-ci sont assignés.

Tous les Biens des Chapitres, Abbayes & Couvens fondés, tant *Protestans* que *Catho*, tant Médiats qu'Immédiats, dont il n'a pas été formellement fait emploi dans les ar- mens précédens, sont mis à la libre & pleine disposition des Princes Territoriaux ré- fs, sous la réserve formelle: *a*) Du complément & supplément d'indemnité des Etats Membres Héréditaires de l'*Empire*, qui par les arrangemens précédens doivent être indem- en Rentes perpétuelles, affectées sur cette masse: *b*) De la dotation fixe des Cathédra- qui seront conservées, conformément au Réglement, qui sera dressé incessamment: s Pensions du Clergé supprimé, qui seront pareillement réglées & assurées dans le re délai possible. — La quotepart, destinée aux complémens & supplémens d'indemnité, urra dans aucun cas excéder les trois dixièmes des revenus des dits Chapitres, Abbayes ûvens. Ceux *Protestans* ou mixtes en seront entièrement exemts. Les Chapitres, yes & Couvens, nommément & formellement assignés en indemnité, de même que ceux la disposition des Princes Territoriaux, passeront à leurs nouveaux Possesseurs avec tous Biens, droits & revenus, en quelque lieu qu'ils soient situés, sauf les distractions expresses. Les Biens & revenus, appartenans aux Hôpitaux, Fabriques, Universités, Colléges & Fondations pieuses, comme aussi ceux des Communes de l'une des deux rives du *Rhin*, sur l'autre rive, devront en demeurer distraits, & être mis à la disposition des Gou- emens respectifs.

Les Terres & Propriétés, assignées aux Etats d'*Empire* en remplacement de leurs Pos- ns à la rive gauche du *Rhin*, demeureront spécialement affectées au payement des dettes dits Princes, tant personnelles que de celles provenant de leurs anciennes Possessions, les Traités particuliers conclus sur ce point entre la *France* & aucuns des Etats de l'*Empire*.

Tous les Péages du *Rhin* perçus, soit à la droite, soit à la gauche du Fleuve, devront supprimés, sans pouvoir être rétablis sous quelque dénomination que ce soit, sauf les s de douane.

Tous les Fiefs, situés à la rive droite du *Rhin*, & relevans de Cours Féodales ci-de- tablies à la rive gauche, releveront désormais directement de l'Empereur & de l'*Empi*- la Supériorité Territoriale y est attachée comme Etat d'*Empire*; dans le cas contraire, Fiefs releveront du Prince Territorial, dans les Etats duquel ils sont enclavés. Néan- les Fiefs ci-devant de *Mayence*, & jouissant de la Supériorité Territoriale, relèveront Electorat d'*Aschaffembourg*.

Les Votes des Comtes Immédiats d'*Empire* seront transférés sur les Terres, qu'ils re- nt en dédommagement; & les Votes Ecclésiastiques seront exercés par les Princes & tes, qui par les arrangemens précédens se trouveront en possession des Chefs-lieux.

La Sécularisation des Couvens de Femmes récluses ne devra s'effectuer que de concert l'Evêque Diocésain; mais les Couvens d'Hommes seront à la disposition des Princes itoriaux, qui pourront les supprimer ou les conserver à leur gré. Les uns & les autres pourront recevoir de Novices que du consentement du Prince Territorial.

Les Parties indemnisées seront tenues, aussi-tôt qu'elles seront en jouissance des Pays, leur sont donnés en indemnité, de se charger en même tems de l'entretien convenable de es les Personnes, qui y jouissoient d'une existence publique, tant Civile qu'Aulique & Mi- re; & un Réglement sera présenté à cet effet immédiatement après l'adoption du présent Plan.

La jouissance des Biens, assignés en indemnité, commencera du 1. Décembre 1802, les Princes & Etats indemnisés, qui n'auroient pas été dans le cas de prendre possession le avant la présentation des Déclarations. Les arrérages, jusqu'à l'époque des jouissan- nouvelles, appartiendront aux anciens Possesseurs, sauf tous autres arrangemens conve- entre les Parties intéressées.

Les dispositions précédentes rendent caduques, tant les prétentions, qui existoient sur Terres devenues *Françoises*, que celles qui existent sur les Biens donnés en remplacement rive droite du *Rhin*.

Tous échanges, purifications de Territoire, & transactions quelconques des Princes, s & Membres de l'*Empire* entre eux, qui auront lieu dans le terme d'un an, auront for- exécution sous la même sanction que les clauses & stipulations du présent *Plan Général* demnités.

A RATISBONNE, *le* 8. *Octobre* 1802.

(*Signé*) LAFORÊT. *Le Baron de* BÜHLER

EXTRAIT des Nouvelles de LONDRES *du* 2. *Novembre.*

Des Dépêches, que Mr. *Otto*, Ministre de *France*, reçut au commencement de la maine dernière, avoient fixé le 15. de ce mois comme le terme le plus éloigné, au- el l'on pouvoit attendre l'Ambassadeur de *France*, le Général *Andréossy*: Ce terme a

encore été anticipé: Le 31. Octobre, l'Inspecteur de la Poste *Françoise* à *Calais* *re-Alexandre Juliac*, arriva à *Douvres* à bord du Paquebot *l'Actif*, avec de no Dépêches pour Mr. *Otto*, annonçant que le Général *Andréoſſy* alloit quitter le mê *Paris*, pour ſe rendre à *Londres*, ayant eu ſon Audience de congé du *Premier-Co* Mercredi précédent. L'Inſpecteur *Juliac* eſt arrivé ici hier matin, & a remis ſes ches à Mr. *Otto*. L'on croit, que Lord *Whitworth*, à ſon tour, ſe mettra en ro jourd'hui avec ſes Secrétaires & ſa Suite pour *Paris*. Il ſe confirme ainſi, que le munications, qui ont eu lieu entre les deux Gouvernemens, ſur-tout durant le des dernières ſemaines, ont amené des explications, ſuffiſantes pour calmer les tudes & les jalouſies, de part & d'autre, qui avoient déjà fait naître l'idée d'un velle rupture, principalement à ceux pour qui l'influence de la *France* ſur le Conti un objet d'étonnement ou de perplexité. Il eſt certain, que notre préſent Mi ſentant très-bien & prévoyant même tous les futurs contingens de cette influence eſt pas plus diſpoſé à renouveller la Guerre, auſſi longtems que les Puiſſances Co tales elles-mêmes ne réclameront point ſon appui & ſe ſoumettront, par intérêt tanné ou par force, aux circonſtances actuelles. L'on aſſure, que le Général *An* outre des ouvertures définitives ſur pluſieurs points, apportera avec lui les réſo finales du *Premier-Conſul*, à l'égard du nouveau Syſtème de relations Commercia tre la *France* & la *Grande-Bretagne.*"

„ La ſatisfaction, que peut cauſer l'échange de deux Miniſtres qualifiés entre le Nations, eſt mêlée du déplaiſir, qu'on a eu ici, en liſant l'Article officiel, inſér *le Moniteur* du 7. *Brumaire*, (*& placé dans notre dernier* Numéro.) *Le Times*, ſans doute au nombre des Journaliſtes *Anglois*, dont cet Article ſe plaint, ne le pa non plus ſous ſilence. " Tandis que nous nous réjouïſſons (dit-il) ſincèrement „ événement du départ réciproque des deux Ambaſſadeurs, comme étant une „ plus qu'oſtenſible du déſir du *Premier-Conſul* de maintenir les relations de cette „ dont la néceſſité a été ſi fortement ſentie par les deux Pays, nous ne ſçaurions „ quer avec indifférence, dans *le Moniteur* de Vendredi dernier, un Article, „ tous les traits caractériſtiques de l'autorité officielle. — Si nous ne ſçavions pa „ des explications d'une nature ſatisfaiſante ont eu lieu entre les deux Gouver „ & que dans leurs intérêts mutuels ſe trouve l'une des plus fortes garanties de „ manence de la Paix, nous ne ſerions pas ſans quelque alarme, quoiqu'exemt „ découragement craintif, que l'Article eſt peut-être fait pour inſpirer." — N traduirons pas toutes les réflexions, que le Journaliſte fait enſuite, pour montre bien peu des reproches de Gouvernement à Gouvernement ſont de miſe dans un relatif à des Journaux écrits dans un Pays, où ceux-ci ne ſont ni ſous la ni même ſous la cenſure du Gouvernement. Malgré ces réflexions il n'en re moins vrai, qu'une telle façon d'écrire & de s'énoncer dans les Papiers publics n qu'alimenter les haines Nationales, renforcer & multiplier les défiances & les jal & donner lieu à des rétorſions, qui amènent enfin des aigreurs & des animoſités, des de l'hoſtilité. Rien d'ailleurs plus facile à réciproquer que ce genre de licenc moin *l'Argus*, Feuille *Angloiſe* récemment établie à *Paris*, dirigée & écrite par *landois* Révolutionnaires, qui ſe ſont réfugiés en *France*, entre autres par un Aute riodique, récemment relâché, dit-on, de la Priſon, à laquelle il avoit été cond & qui, en payement de cette grâce que lui a procurée le Premier-Miniſtre *Addi* remplit avec ſes Collaborateurs ſa Feuille de toute la virulence contre le Gouver *Britannique*, qui n'a que trop caractériſé tout l'enſemble de leur conduite dans leur Pa D'ailleurs ces invectives périodiques ne peuvent qu'envénimer les diſpoſitions, doit préſumer malheureuſement, malgré l'envoi de Miniſtres qualifiés, ſoit d'apr Articles officiels, tels que celui du *Moniteur*, ſoit d'après les précautions qu'on prendre dans nos Ports, l'expédition toujours continuée d'ordres ſcellés pour diff parages, &c. — *Banque*, 180. & demi. *Indes*, 293. & demi. *Ann. conſ. à 3* 68. & un quart."

A LEYDE, *au Bureau des* NOUVELLES POLITIQUE
par ABRAHAM BLUSSÉ, *le Jeune.*